

Construire la responsabilité, quelle voie entre confiance et justice ?

Les possibles contributions des INDH dans « l'obligation des Etats de protéger », 1^{er} pilier de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme

Discours de M. Olivier Maurel, professeur associé (IAE Gustave Eiffel – UPEC) et consultant-chercheur indépendant.
10^{ème} conférence des Institutions nationales des droits de l'Homme - Edimbourg, 8 octobre 2010.

Mesdames et messieurs bonjour.

Je voudrais d'abord remercier les organisateurs de m'avoir invité à m'exprimer devant vous. Et je tiens également à saluer les orateurs précédents dont l'action a largement contribué au fait que nous soyons ici réunis autour de ce thème de la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme (REDH).

Sans Mary Robinson, le débat serait resté largement théorique. Son travail précurseur auprès de certaines multinationales a démontré que tout n'était pas manichéen. Il n'y a pas les méchantes entreprises d'un côté et le gentil reste du monde de l'autre. Il ne s'agit pas de combattre les entreprises en général, mais il convient que celles qui violent les droits de l'Homme répondent de leurs actes. Il ne s'agit pas de lutter contre le progrès économique, mais de faire en sorte qu'il soit au service des femmes et des hommes, tous libres et égaux en dignité et en droit.

De son côté, John Ruggie a multiplié les efforts pour sortir ce débat de l'ornière dans lequel il se trouvait depuis 2003. Aujourd'hui, grâce à lui, le fait que les entreprises aient une responsabilité spécifique en matière de droits de l'Homme n'est plus guère contesté. La question est maintenant de savoir comment s'exerce cette responsabilité et surtout ce qui se passe lorsqu'elle fait défaut. En m'appuyant sur les trois piliers du cadre conceptuel qu'il a présenté au Conseil des droits de l'Homme en 2008, je vais essayer de souligner les enjeux, les principes et les pistes d'action possibles pour les Institutions nationales des droits de l'Homme (INDH).

Le « devoir de protection » des droits de l'Homme par les Etats, premier pilier et première garantie de l'intérêt général et du développement durable

John Ruggie a défini comme premier pilier le devoir de l'Etat de protéger les droits de l'Homme contre les violations par des tiers. Le terme précis employé par John Ruggie est « *duty* », traduit en français par « *obligation* » selon le texte officiel des Nations unies. Cela implique bien sûr une responsabilité juridique, mais qu'en est-il de la responsabilité politique interrogée par ce pilier ?

Examinons d'abord le jeu économique actuel. Le terrain de jeu est mondial de par la globalisation des échanges. Les joueurs principaux sont les entreprises multinationales, mais il y a aussi la myriade d'entreprises petites, moyennes ou grandes qui leur sont attachées et, souvent, en dépendent. Enfin, dans une économie du libre échange, la règle du jeu qui prédomine est la concurrence.

Quand cette concurrence produit de l'innovation et de la qualité dans le respect de l'environnement, quand ensuite elle permet un partage équitable et solidaire des richesses, elle contribue au progrès des droits de l'Homme. Par contre, lorsque la croissance se traduit par une guerre des prix, par de l'évasion fiscale, par le pillage ou la pollution de l'environnement, par une répartition inégale des richesses produites, ce sont les droits de l'Homme qui en pâtissent. Car la recherche perpétuelle du moindre coût, que ce soit pour baisser les prix ou pour augmenter la valeur de l'action, cette recherche conduit à une guerre économique. Et cette guerre consiste à faire payer le prix réel de la production à l'environnement ou aux travailleurs, voire aux deux. Dans cette guerre-là, comme Henri Dunant le fit autrefois pour les guerres militaires, il nous faut peu à peu édifier l'équivalent des Conventions de Genève afin de protéger les droits de l'Homme et l'environnement. C'est de cet impératif moral et politique dont nous allons débattre

pendant trois jours. Et c'est aux Etats que cette mission protectrice est dévolue, d'où le fameux « *devoir de protéger* » rappelé par John Ruggie.

Le chemin à parcourir est encore long. Les esprits ne sont pas encore mûrs pour un cadre juridique international. Pourtant, les Etats ont accepté des abandons de souveraineté en matière d'investissement ou de commerce international. C'est le cas à l'OMC par exemple. Dans ce domaine, il existe à la fois des mécanismes d'incitation et des règles contraignantes. Aussi, lorsque sont constatées des entorses au principe du libre échange, les autorités compétentes appliquent des sanctions, y compris extraterritoriales. Or quand il s'agit des droits de l'Homme, et des violations perpétrées par des acteurs économiques, les mécanismes de protection sont souvent des « *chiens sans dents* ». Cette différence de traitement, ce qu'on appelle un double standard, consacre un principe d'inégalité et non un principe de justice. En bref, soyons clairs, les droits de l'Homme ont aujourd'hui moins de poids que les droits de la finance et du commerce.

Pourtant, si l'Etat a le « *devoir de protéger* », c'est bien qu'il y a des risques, c'est bien qu'il n'y a pas des forces égales en présence, que ce déséquilibre peut causer des préjudices aux plus faibles. Or les droits de l'Homme sont un bien commun de l'humanité toute entière ; ils sont « *l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations* » comme le dit la Déclaration universelle : nul ne saurait en être privé au nom d'intérêts particuliers, et notamment économiques. C'est donc en tant que garant de l'intérêt général que l'Etat a le devoir de reconnaître et d'encadrer la REDH. Cette responsabilité s'étend à tous les droits internationalement reconnus, quels que soient le pays, le secteur ou le contexte dans lesquels opèrent les entreprises. Et ce « *devoir de protéger* » doit se garder de toute forme de sélectivité ou de double standard. Le réalisme politique et le pragmatisme n'empêchent pas l'audace et la vision d'avenir, cet avenir que nous dessinons pour nos enfants, pour ces générations futures qui, elles-aussi, ont droit à un développement que l'on veut durable.

Pour ce faire l'Etat peut bien sûr être initiateur et incitateur de démarches volontaires. Mais si certaines entreprises ne jouent pas le jeu, c'est *in fine* l'Etat qui faillit dans son « *devoir de protéger* », faute d'avoir cru imprudemment aux vertus de la seule bonne volonté. Bon nombre d'entreprises ont d'ailleurs compris à quel point le volontarisme absolu avait ses limites puisqu'il pénalise avant tout les efforts de celles qui respectent les droits de l'Homme : et certaines de ces entreprises réclament aujourd'hui des règles pour les sécuriser juridiquement et pour les protéger d'une concurrence aussi déloyale que cynique.

Quel rôle pour les INDH dans la suite donnée au double mandat du RSSG¹ : évaluer pour évoluer ?

Il est crucial de prolonger la réflexion collective mobilisée par John Ruggie. Il est capital que la reconnaissance internationale de ses trois piliers ne soit pas seulement des mots que le vent emporte. A cet égard, cette 10ème conférence des INDH pourrait appuyer la création d'un dispositif international qui prendrait le relais du travail mené par John Ruggie. Le rôle d'un tel dispositif pourrait s'articuler autour de deux idées forces : évaluer pour faire évoluer. Pour que vivent les avancées de ces cinq dernières années, il est essentiel de comprendre les freins et les difficultés que vont rencontrer les différents acteurs dans la mise en œuvre opérationnelle des trois piliers. Evaluer pour évoluer, c'est d'ailleurs un langage que comprennent bien les entreprises puisqu'elles l'utilisent quotidiennement, tant pour la performance de leurs produits sur le marché que pour celle de leurs collaborateurs.

Concrètement, au moins trois missions pourraient justifier le futur dispositif international.

1. **Encourager et aider les Etats à clarifier la responsabilité spécifique des entreprises en matière de droits de l'Homme**, qu'elle soit directe ou indirecte : l'objectif serait de mieux identifier et de prévenir les enjeux et les risques d'atteinte aux droits de l'Homme par les acteurs économiques. En effet, pour que les Etats puissent honorer leur « *devoir de protéger* », ne leur faut-il pas examiner attentivement les politiques publiques et les cadres normatifs existants afin d'en relever les éventuels manquements ?

¹ Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

Nationalement, les INDH ont un rôle crucial à jouer dans cet exercice de clarification, en faisant des recommandations d'amélioration d'ordre juridique et administratif. Par ailleurs, lorsqu'ils contribuent aux rapports de l'Examen périodique universel (EPU) ou à ceux remis aux organes conventionnels, les INDH pourraient veiller à ce que la REDH soit aussi prise en compte.

2. **Réfléchir collectivement à l'évolution souhaitable des normes internationales qui encadrent la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'Homme**, qu'elles soient publiques ou privées, contraignantes ou incitatives. Là encore, les INDH pourraient contribuer à cette réflexion, en coopérant internationalement pour rendre plus effectif encore le devoir de protection des droits de l'Homme par la communauté internationale : cela pourrait prendre la forme d'études de droit comparé, d'études de cas, de propositions d'amélioration des dispositifs existants, régionaux ou internationaux, etc. Des travaux ont été menés par des institutions comme la Banque mondiale ou la Banque européenne d'investissement : en s'inspirant de ces expériences, les INDH pourraient par exemple proposer des méthodes d'analyse des risques et enjeux pour les droits de l'Homme liés à l'activité des entreprises.
3. **Documenter les bonnes pratiques, mais également les cas de violation délibérée ou accidentelle des droits de l'Homme par les entreprises**. Parler des uns sans les autres n'est ni juste, ni utile. L'être humain a certes besoin d'exemples à suivre, mais l'exemple ne suffit pas : chacun sait que l'on apprend davantage encore de ses erreurs. Mettre en avant de bonnes pratiques ne vaut que si, dans le même temps, on ose regarder en face les mauvaises. De surcroît, cela permet d'ancrer l'action dans la réalité des faits plutôt que dans la rhétorique. Car personne n'est dupe des communications institutionnelles qui vantent une perfection totale ; elles suscitent plutôt de la méfiance. En refusant de parler des fautes de quelques uns, nous méprisons les efforts méritoires de tous les autres.

Telles sont donc, parmi d'autres, trois missions possibles du dispositif international qui, nous l'espérons, prendra le relais du mandat du RSSG. Les INDH y ont toute leur place, comme l'a montré le séminaire francophone sur la RSE qui s'est tenu à Rabat en 2008.

Quelle contribution des INDH pour mettre en œuvre nationalement les trois piliers : accompagner et veiller au respect ?

Au niveau national, les Etats jouissent de toute une panoplie d'outils qui vont de l'incitation au contrôle. Pour les aider à responsabiliser les entreprises en matière de droits de l'Homme, les INDH ont toute légitimité. Par leurs recommandations, par leurs propres initiatives, elles peuvent jouer un double rôle : accompagner et veiller au respect.

En termes d'accompagnement, voici par exemple deux pistes que les INDH pourraient emprunter :

- **Faire preuve de pédagogie** : par leurs travaux respectifs ou collectifs, les INDH peuvent faire connaître les textes sur la REDH : elles en faciliteraient la compréhension et la mise en œuvre. Ces actions de promotion, de formation ou de recherche portées par les INDH sont indispensables pour étayer le « *devoir de protéger* » des Etats ; elles permettraient également de guider les entreprises, de les aider à intégrer dans leur gestion quotidienne les différentes normes, volontaires ou contraignantes. Pour ce faire, il est nécessaire que les INDH obtiennent, seules ou en réseaux, les compétences et les moyens adéquats pour faire face à ces nouveaux enjeux.
- **Favoriser le dialogue et l'information** : l'échange entre les parties prenantes n'est pas seulement une méthode, il fait partie de la réponse aux questions de REDH. Les INDH pourraient construire des espaces de dialogue équilibré pour faciliter la compréhension mutuelle des enjeux. Cela pourrait prendre la forme de réseaux institutionnels et professionnels, de rencontres multipartites (sur des thématiques ou des secteurs d'activité), de travaux de recherche multidisciplinaires, de formations mixtes réunissant des représentants d'horizons divers... Les INDH pourraient également encourager la négociation collective de compromis acceptables par le plus grand nombre.

Mais les encouragements ne sont pas suffisants. Parce qu'il n'y a pas de liberté sans limites, pas de droits sans devoirs, pas de confiance sans gages. Si les incitations d'un Etat restent lettre morte, si la confiance

qu'il accorde dans la bonne volonté reste vaine, sa propre responsabilité et le respect de son autorité ne peuvent pas en sortir indemnes. Se faire respecter, c'est veiller au respect :

- **En montrant l'exemple** : certains Etats ne souhaitent pas encore contraindre légalement les entreprises à respecter les droits de l'Homme. Pour autant, ils ne sauraient se délier de leur propre responsabilité. Est-il acceptable que de l'argent public, l'argent des contribuables, finance les activités d'entreprises qui violeraient les droits de l'Homme ? Pour assumer leur « *devoir de protéger* », les Etats doivent au moins faire preuve d'exemplarité dans le cadre de leur propres relations avec les entreprises : les entreprises publiques, celles qui soumissionnent à l'achat public, celles qui reçoivent des fonds publics (aides, financements provenant de fonds souverains ou de fonds de pension, crédits à l'exportation...), les entreprises bénéficiant de crédits de coopération au développement ou d'institutions financières internationale... Autant de relations qui devraient dépendre d'une analyse préalable de la responsabilité des entreprises concernées en matière de droits de l'Homme, comme le propose John Ruggie. Là encore, les INDH pourraient aider les Etat à définir les obligations requises et les modalités pour en évaluer le respect, de façon transparente, indépendante et crédible.
- **En faisant preuve de fermeté** : sur recommandations des INDH, les Etats devraient contrevioler aux agissements des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations dans le cadre de l'utilisation de fonds publics ; des mesures du même ordre pourraient également concerner les entreprises qui, isolément ou regroupées, feraient pression sur des représentants des pouvoirs publics pour abaisser ou freiner le développement des dispositions favorisant le respect des droits de l'Homme, tant au niveau normatif que dans la mise en œuvre.
- **En soutenant l'action des défenseurs des droits de l'Homme et en les protégeant** des exactions commises à leur égard par certaines entreprises, de façon systématique ou conjoncturelle. Comme le prévoit leur mandat, les INDH se doivent donc d'entretenir des contacts réguliers avec les défenseurs et de se préoccuper de leur sort.

Pourquoi faudrait-il préciser et compléter le devoir de diligence ?

Le deuxième pilier défini par John Ruggie est la responsabilité de l'entreprise de respecter les droits de l'Homme. Le représentant spécial fait reposer cette responsabilité sur le « *devoir de diligence* » ou « *obligation de diligence raisonnable* » (de l'anglais "*due diligence*"). La « *due diligence* » est un processus d'identification des risques, surtout utilisé en finance lors des rachats d'entreprises. Rapporté aux droits de l'Homme, il s'agirait donc d'identifier les risques qu'une entreprise ferait encourir aux droits des personnes affectées par ses activités ou ses décisions de gestion. Ce concept est intéressant, mais la présente conférence pourrait attirer l'attention sur plusieurs questions qu'il soulève et demander davantage de précision dans le rapport final que doit remettre John Ruggie.

- Tout d'abord, si l'on s'en tient à une approche par les risques, il convient de préciser clairement de quel point de vue est opérée l'analyse de ces risques éventuels. **Ce ne sont pas des risques encourus par l'entreprise dont il est question ici, mais, comme le souligne la norme ISO 26000, « il convient que l'organisation s'attache à bien appréhender les défis et les dilemmes du point de vue des individus et des groupes qui peuvent être lésés »**. Cette précision est fondamentale. En effet, une entreprise peut parfois n'encourir aucun risque juridique, économique ou d'image : parce que le droit national est déficient ou mal appliqué, parce que le coût des sanctions reste faible ou bien que les médias regardent ailleurs. Néanmoins, l'activité de cette entreprise peut attenter aux droits de personnes alors démunies des moyens de se défendre. Ce sont bien ces risques-là qui sont au cœur du devoir de diligence. En outre, l'objectivité et l'impartialité requises posent la question de l'indépendance de l'évaluateur face au risque de conflits d'intérêts.
- Ensuite, quelles obligations recouvre le devoir de diligence ? Etablir une charte de principes en faveur des droits de l'Homme au niveau d'une maison mère ne saurait tenir lieu de politique diligente pour l'ensemble d'un groupe. **Au-delà des engagements publics, le devoir de diligence intègre l'analyse des risques, les mesures de prévention ou de protection appropriées, les moyens permettant leur mise en**

œuvre effective, les dispositifs d'évaluation des résultats et la preuve des ajustements nécessaires. Il est capital d'éviter toute ambiguïté et de rappeler ces obligations comme le fait la norme ISO 26000. Rappelons également que **le devoir de diligence ne fait sens que s'il recouvre toutes les activités de toutes les entités d'une entreprise, mais aussi, pour prévenir les risques de négligence ou de complicité, celles des fournisseurs et sous-traitants sur lesquels elle exerce une influence significative.** C'est d'ailleurs ce qu'a très tôt souligné John Ruggie lorsqu'il contribua à l'avènement du Pacte mondial.

- Enfin, en se focalisant sur les risques, le devoir de diligence reste une approche avant tout défensive. Il ne permet pas d'embrasser les enjeux portés par certains droits de l'Homme, en particulier économiques, sociaux ou culturels. Car la REDH ne consiste pas seulement à « *éviter d'enfreindre les droits d'autrui* ». Cette responsabilité comporte une dimension morale, des obligations de moyens. En effet, **sans se substituer au rôle de la puissance publique, les entreprises peuvent favoriser le développement des droits de l'Homme en usant de leur influence auprès d'autres acteurs, mais aussi dans leur propre champ d'action.** Indéniablement, elles peuvent ainsi contribuer au droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, au droit à la protection sociale, au droit à liberté syndicale et à la négociation collective, au droit à l'eau et à l'alimentation, au droit au logement, au droit au progrès scientifique, etc. N'étant pas des risques à prévenir mais plutôt des enjeux auxquels contribuer, ils n'entrent pas à proprement parler dans le concept de « *due diligence* ». Dans sa forme actuelle, ce concept s'avère donc insuffisant pour caractériser seul le 2^{ème} pilier de John Ruggie.

En bref, le devoir de diligence doit être précisé de façon plus rigoureuse par les organisations internationales et par les Etats : il ne saurait dépendre seulement de la libre appréciation et de la bonne volonté des entreprises. Le fonctionnement quotidien d'une entreprise repose sur des règles obligatoires. Ces règles sont scrupuleusement définies par les contrats qu'elles passent avec leurs salariés, leurs fournisseurs ou leurs sous-traitants, lesquels sont contrôlés et sanctionnés lorsque ces contrats ne sont pas respectés. Il serait pour le moins paradoxal que la même rigueur de gestion ne soit pas demandée aux entreprises lorsque les droits de l'Homme sont en jeu.

A cette rigueur de gestion doit s'ajouter l'accès à une information lisible sur les comportements des entreprises en matière de droits de l'Homme. Pour qu'un dialogue avec les parties prenantes soit équilibré et fructueux, pour que le régulateur puisse agir au nom de l'intérêt général, pour que les victimes puissent avoir accès au recours, la confidentialité systématique ne peut pas être la règle. Dans le respect de chacun, le devoir de diligence doit donc être assorti des mécanismes d'information appropriée respectant les principes de pertinence, d'exhaustivité, d'équilibre, de comparabilité, d'exactitude, de clarté et de fiabilité définis par la *Global Reporting Initiative* par exemple.

Sur tous ces points, cette conférence pourrait initier un groupe de travail afin de guider la réflexion internationale par des recommandations et de fournir à chaque INDH des pistes de régulation

Pourquoi faudrait-il préciser et compléter l'accès au recours et à la réparation ?

Le troisième et dernier pilier défini par John Ruggie est l'accès à des voies de recours et de réparation. Cette justiciabilité se traduit normalement par des mécanismes judiciaires ; mais il existe également des mécanismes extrajudiciaires et des dispositifs de réclamation. Ces derniers ont le mérite d'exister quand l'accès à la justice est impossible, vain ou illusoire. Pourtant, comme le précise la norme ISO 26000 : « *il convient que les mécanismes privés ne freinent pas le renforcement des institutions de l'Etat, notamment les mécanismes judiciaires, mais qu'ils puissent offrir des opportunités supplémentaires pour les recours et les réparations* ».

Pour éviter certaines dérives et améliorer la qualité des mécanismes non-judiciaires existants, les INDH pourraient donner des avis, *ex officio* ou sur saisine. Ces avis permettraient :

- D'attirer l'attention sur les normes volontaires qui ne se sont pas dotées de mécanismes de recours ou de réclamation.
- De qualifier la nature de ces mécanismes selon qu'ils ouvrent la voie à une simple réclamation, à un véritable recours ou encore à des possibilités de réparation.

- D'évaluer le degré de crédibilité de ces mécanismes au vu de leur légitimité, de leur équité, de leur indépendance, de l'effectivité de leurs décisions et de leur compatibilité avec le droit international des droits de l'Homme.
- De mesurer leur degré de validité à travers leur visibilité, leur accessibilité, leur prévisibilité, leur transparence, leur clarté, leurs délais de traitement, leur coût, etc.

Mais quelle que soit la qualité des dispositifs de réclamation et des mécanismes extrajudiciaires, ils perpétuent l'inégalité d'accès aux droits et la fragilité de certains individus, communautés et populations autochtones. De fait, selon les lieux et les circonstances, des violations des droits de l'Homme dues en tout ou partie aux entreprises bénéficient d'impunité ou d'absence de voies de recours. En bref, l'état actuel de la justiciabilité met à mal le respect de l'article 55 de la Charte des Nations unies qui prône « *le respect universel et effectif des droits de l'Homme* ». Cette justiciabilité devrait se traduire par la garantie universelle d'accès au juge, l'indépendance de celui-ci et l'effectivité des recours (existence d'une procédure contradictoire, compétences et pouvoirs adéquats des juges, délai raisonnable de traitement des plaintes, compatibilité avec le formalisme et le coût de la justice, exécution effective des décisions, mesures de réparation, de restitution, de compensation de réhabilitation, garanties de non répétition...).

Dans cet esprit, la présente conférence pourrait donc appeler :

- A ce que soit poursuivie la réflexion sur la personnalité juridique des entreprises multinationales, sur la responsabilité entre maison-mère et filiales ainsi que sur les compétences respectives des tribunaux des Etats-hôtes (de la filiale ou du fournisseur/sous-traitant) et des Etats d'origine (de la maison mère).
- A ce que soit étendue à toutes les INDH la compétence qu'ont déjà certaines d'entre elles pouvant être saisies par des victimes de violations commises par des entreprises. A défaut, les INDH pourraient a minima jouer un rôle d'assistance aux victimes et de médiation à des fins de conciliation et de réparation.
- A ce que les INDH puissent assurer un rôle d'observatoire qui recenserait et documenterait les cas de violations constatés nationalement, afin de mieux comprendre les failles du « *devoir de protéger* » incombant à leur Etat.
- A ce que des réunions périodiques entre INDH ainsi que d'autres outils d'échange, de formation et d'information soient mis en place afin d'accroître les compétences et d'harmoniser les pratiques.

En conclusion

Vous le voyez, les enjeux sont nombreux et le débat est loin d'être conclu. Les INDH peuvent y apporter leur expérience, leur capacité de réflexion et leur légitimité. Avec pour guide, les principes universels du droit international des droits de l'Homme ainsi que le sens de la justice pour celles et ceux dont les droits sont bafoués.

Je vous remercie pour votre écoute.

Olivier MAUREL est professeur associé à l'IAE Gustave Eiffel – UPEC (Paris), où il codirige le master 2 Management de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Il est également consultant-chercheur indépendant et auteur de l'ouvrage en 2 volumes « *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme* » paru en 2008 et 2009 à la Documentation française, pour le compte de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH).

Pour contacter Olivier MAUREL : o_maurel@hotmail.com

Annexe : Récapitulatif des propositions

Dans sa déclaration finale, cette 10ème conférence des INDH pourrait

- **Appuyer la création d'un dispositif international qui prendrait le relais du travail mené par John Ruggie** afin de travailler au moins sur trois grands axes :
 - **Encourager et aider les Etats à clarifier la responsabilité spécifique des entreprises en matière de droits de l'Homme (REDH)**, par un examen des politiques publiques et des cadres normatifs existants pour en relever les éventuels manquements.
 - **Réfléchir collectivement à l'évolution souhaitable des normes internationales qui encadrent la REDH** (normes publiques ou privées, contraignantes ou incitatives), par des études de droit comparé, des études de cas, des propositions d'amélioration des dispositifs existants (nationaux, régionaux ou internationaux), en particulier sur les méthodes d'analyse des risques et enjeux pour les droits de l'Homme, liés à l'activité des entreprises.
 - **Documenter les bonnes pratiques, mais également les cas de violation délibérée ou accidentelle des droits de l'Homme par les entreprises**, notamment par la création d'observatoires.
- **Contribuer à la justiciabilité de la REDH en appelant :**
 - A ce que soit étendue à toutes les INDH la compétence qu'ont déjà certaines d'entre elles pouvant être saisies par des victimes de violations commises par des entreprises. A défaut de compétence quasi-judiciaire, les INDH pourraient jouer un rôle d'assistance aux victimes et de médiation.
 - A ce que les INDH puissent assurer un rôle d'observatoire qui recenserait et documenterait les cas de violations constatés nationalement, afin de mieux comprendre les failles du « *devoir de protéger* ».
 - A ce que des réunions périodiques entre INDH ainsi que d'autres outils d'échange, de formation et d'information soient mis en place afin d'accroître les compétences et d'harmoniser les pratiques.

Au niveau international, le CIC pourrait initier un groupe de travail afin de guider la réflexion internationale par des recommandations et de fournir à chaque INDH des pistes de régulation :

- **Pour contribuer à la réflexion internationale** dans le cadre du dispositif à la fin du mandat du RSSG ;
- **En vue de préciser la notion et l'opérationnalité du concept de « *due diligence* »** (définition de la notion de risque, attentes et actions associées au concept, degré de prise en compte de l'analyse des enjeux au-delà des risques, définitions du périmètre, de l'accès à l'information, recommandations procédurales...);
- **Afin de poursuivre la réflexion sur la personnalité juridique des entreprises multinationales, sur la responsabilité entre maison-mère et filiale ainsi que sur les compétences respectives des tribunaux** des Etats-hôtes (de la filiale ou du fournisseur/sous-traitant) et des Etats d'origine (de la maison mère).

Au niveau national, les INDH pourraient, par leurs recommandations et leurs propres initiatives :

- **Faire preuve de pédagogie** : les INDH pourraient faire connaître les textes sur la REDH par des actions de promotion, de formation ou de recherche, afin d'aider les Etats dans leur « *devoir de protéger* » des Etats et de guider les entreprises, dans leur gestion quotidienne. Pour ce faire, il est nécessaire que les INDH obtiennent les compétences et les moyens adéquats pour faire face à ces nouveaux enjeux.
- **Favoriser le dialogue et l'information** : les INDH pourraient construire des espaces de dialogue équilibré pour faciliter la compréhension mutuelle des enjeux, sous forme de rencontres multipartites (sur des thématiques ou des secteurs d'activité), de travaux de recherche multidisciplinaires, de formations mixtes ou de négociations réunissant des représentants d'organisations professionnelles, d'organisations de travailleurs, de la société civile, des ONG, des consommateurs, de la communauté scientifique...
- **Montrer l'exemple** : les INDH pourraient aider les Etats à définir les obligations requises par les entreprises publiques, celles qui soumissionnent à l'achat public, celles qui reçoivent des fonds publics (aides, financements provenant de fonds souverains ou de fonds de pension, crédits à l'exportation...), les entreprises bénéficiant de crédits de coopération au développement ou d'institutions financières internationale... Elles pourraient également proposer des modalités d'évaluation (transparente, indépendante et crédible) du respect de ces obligations.
- **Faire preuve de fermeté** : les INDH pourraient faire des recommandations en vue de contrevenir aux agissements des entreprises qui ne respectent pas leurs obligations dans le cadre de l'utilisation de fonds publics ; des mesures du même ordre pourraient également concerner les entreprises qui, isolément ou regroupées, feraient pression sur des représentants des pouvoirs publics pour abaisser ou freiner le développement des dispositions favorisant le respect des droits de l'Homme, tant au niveau normatif que dans la mise en œuvre.
- **Soutenir l'action des défenseurs des droits de l'Homme et les protéger** : les INDH se doivent d'entretenir des contacts réguliers avec les défenseurs et de se préoccuper de leur sort en cas d'exactions commises à leur égard par certaines entreprises, de façon systématique ou conjoncturelle.
- **Contribuer à améliorer la qualité des mécanismes non-judiciaires existants** : les INDH pourraient attirer l'attention sur les normes volontaires qui ne se sont pas dotées de mécanismes de recours ou de réclamation ; elles pourraient également donner des avis sur la nature, la crédibilité et la validité de tels mécanismes.